

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRICO PRIVE

55 Avenue Louis Breguet
Bâtiment Appollo
31400 Toulouse

Références : 2024-Is002-T6
Code AIOT : 0003203031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement BRICO PRIVE implanté Chemin de Malatrait 38290 La Verpillière. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service des installations et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-02-06 du 13 février 2020 sur les principaux impacts des activités sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRICO PRIVE
- Chemin de Malatrait 38290 La Verpillière
- Code AIOT : 0003203031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe Brico Privé existe depuis 12 ans et propose une activité de « e-commerce », ou vente aux particuliers sur de l'événementiel, d'articles de jardin et ameublement. Brico Privé est présent sur 3 sites en France : le siège ainsi qu'un site logistique à Toulouse (petits produits – entrepôt automatisé), et depuis 2021 un site logistique à la Verpillère pour les produits les plus volumineux.

En 2019, Brico Privé a été racheté par le groupe « Les Mousquetaires », et des changements majeurs sont en cours. La fermeture des sites Brico Privé de Toulouse a été annoncée début 2024, pour une application au 30 Juin. Le site de la Verpillère va récupérer l'ensemble de la logistique du site de Toulouse, et connaître un changement d'exploitant au profit de Race Tools.

Aujourd'hui, 21 personnes travaillent sur le site de la Verpillère, sur des horaires de journées (pas de travail la nuit) ; et bénéficient d'un fonctionnement en semaine de 4 jours.

Hors heures ouvrées, Brico Privé dispose des services d'une société de gardiennage mutualisée entre plusieurs adhérents sur le Parc d'activité de Chesnes : «PIL'Secure », qui assure des rondes les nuits, WE, et jours fériés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, et disponibilité du dossier d'enregistrement
- État des matières stockées
- Prévention du risque incendie (plan de défense incendie, détection, moyens de lutte, effets de flux thermiques, rétention des eaux d'extinction)
- Modifications des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 14 février 2024 est la première sur ce site Brico Privé dont la date de mise en exploitation date de début 2021.

Le bâtiment est récent, et visiblement bien entretenu. Le suivi et la maintenance du site sont assurés de façon sérieuse.

Plusieurs documents attestant de points de conformité du bâtiment, datant de la construction, sont manquants ; et l'inspection invite l'exploitant à faire le nécessaire pour en disposer avant le changement d'exploitant annoncé pour l'été 2024, afin que la transition soit la plus fluide possible sur ce point.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 2 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – 1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Étude de mode de ruine	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, Annexe II - 4	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 12 Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Effets thermiques sur les tiers (A et E)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 11	Sans objet
9	Modifications des installations	Code de l'environnement du 14/02/2024, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection porte sur le respect de prescriptions réglementaires qui sont applicables à Brico Privé, et qui resteront applicables au futur exploitant du site, après changement d'exploitant annoncé pour l'été 2024.

Certaines non-conformités identifiées portent sur la simple récupération d'une copie dossier de demande d'enregistrement, ou des justifications à fournir. Une attention particulière devra leur être apportée pour produire les justificatifs, ou à défaut faire réaliser les études ou travaux nécessaires à la mise en conformité.

Les autres non-conformités portent sur des éléments de procédure interne (état des stocks synthétique, plan de défense incendie). Ces éléments ont pour objectif de regrouper des informations importantes liées à la gestion d'un sinistre. Un travail est attendu de la part de l'exploitant sur ces points. L'inspection invite l'exploitant à se faire accompagner, si nécessaire, par un bureau d'étude environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2020, article 2
Arrêté ministériel du 11 Avril 2017 , Annexe II – 1.2

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, **pour lesquelles le site est enregistré**, est rappelée ci-dessous :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	200 588 m ³	E
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	50 000 m ³	E
Stockage de bois et matériaux combustibles analogues	1532-2	50 000 m ³	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	40 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1b	45 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - dans les autres cas et pour les pneumatiques	2663-2b	80 000 m ³	E
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	75 kW	D

En complément, les prescriptions suivantes sont applicables :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- **une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;**
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est exploité par Brico Privé depuis février 2021.

La consultation de l'état des stocks, et la visite sur site avec vérification par sondage, permettent de vérifier que les volumes de produits stockés, par rubrique ICPE, ne dépassent pas les capacités autorisées dans l'arrêté préfectoral.

Le Dossier de demande d'enregistrement a été élaboré en Juillet 2019 par la société SARL BONNARD, avec le concours d'un bureau d'étude environnement.

Le changement d'exploitant, au profit de BRICO PRIVE, a été acté suite à la déclaration transmise par courrier le 18 Juin 2021.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a **pas été en mesure de présenter une copie du dossier de demande d'enregistrement.**

Dans le cadre des changements à venir sur le site, l'inspection invite l'exploitant à bien conserver une copie du dossier de demande d'enregistrement pour assurer une transmission la plus complète possible des informations sur le bâtiment et son exploitation au futur exploitant.

L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral d'enregistrement a été délivré sur la base de ce dossier, et qu'il appartient à l'exploitant d'assurer la conformité entre le bâtiment et son exploitation avec ce qui était détaillé dans le dossier. A défaut, il est nécessaire d'en faire part à l'inspection, si nécessaire par le biais d'un Porter à Connaissance.

La visite de l'assureur sur le thème des risques n'a pas encore été réalisée. Donc aucun rapport d'assureur n'a été présenté à la date de l'inspection. Cette visite était planifiée pour 2024 ; mais Brico Privé informe l'inspection que les changements à venir sur le site pourraient avoir pour effet de repousser cette visite.

Observations :

Proposition de suites 1 :

Le bureau d'études environnement fournit à BRICO PRIVE une copie du dossier de demande d'enregistrement élaboré pour le site, au nom de SARL BONNARD à l'époque de la construction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Étude de mode de ruine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, Annexe II-4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques constructives - Étude de mode de ruine
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment , notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu . Par courrier du 12/03/2019, joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire s'engage à « ne pas commencer la construction du bâtiment avant d'avoir réalisé une étude technique démontrant que les dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ont été prises. »
Constats : L'exploitant a transmis une « attestation de la stabilité au feu et de non ruine en chaîne de la charpente béton. » produite par EUROBETON, le 23/03/2021. Au travers de cette attestation, EUROBETON atteste que : « suite à un incendie dépassant la durée initialement prévue : - l'effondrement des éléments de charpente se fait vers l'intérieur de la cellule - l'effondrement d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement de la cellule voisine. » Cette attestation seule ne constitue pas une étude technique , telle que le pétitionnaire s'était engagé à faire réaliser avant la construction du bâtiment. La justification apportée est donc insuffisante par rapport au respect de la prescription.
Observations : Proposition de suites 2 : L'exploitant doit disposer d'une étude technique de mode de ruine ayant conduit aux conclusions listées dans l'attestation, et vérifie que l'architecture structurelle du bâtiment prise en compte pour l'étude est bien celle construite. Le cas échéant, il engage les études et travaux de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 1.4
Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et <u>accessible à tout moment</u> , y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. Un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin
Constats : BRICO PRIVE utilise un progiciel permettant une mise à jour instantanée de l'état des stocks. Les serveurs sont externes au site (basés à Toulouse) et restent donc accessibles, via un VPN, en cas de perte d'utilité sur le site de la Verpillère. Un recalage par inventaire physique est réalisé de manière tournante, sur une périodicité annuelle. L'état des stocks fait apparaître les dénominations commerciales, les quantités, la localisation, le volume de chaque produit, et la rubrique ICPE à laquelle il est associé le cas échéant. Un sondage a été effectué sur deux références de produits, et a permis de vérifier la cohérence entre l'état des stocks présenté en version informatique, et les éléments effectivement stockés (localisation et quantité). L'inspection rappelle qu' un état des stocks « synthétique » permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage doit être à disposition. Cet état des stocks synthétiques, et le plan de zonage associé ne sont pas existants à ce jour. Le site ne stocke pas de matières dangereuses.
Observations : Proposition de suites 3 : L'exploitant produit un état des stocks sous format synthétique , permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. Cet état des stocks est tenu à disposition du préfet et des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 12
Thème(s) : Risque accidentel, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules , les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées . Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Le site dispose d'un système de détection incendie via des détecteurs ponctuels de fumée pour les bureaux et locaux techniques d'une part, et via le système d'extinction automatique incendie (sprinkler ESFR) pour les cellules dédiées au stockage. L'exploitant a fourni un justificatif permettant d'assurer que le type de sprinkler « ESFR » est adaptée à la détection. La détection est reliée à une alarme, sans temporisation. Une société de télésurveillance couvre le site 24h/24. Il s'agit d'une société locale de la Zone d'activité des Chesnes. Le compartimentage, via fermeture des portes coupe-feu sectionnelles entre les cellules, n'est pas asservi à la détection. Un système de thermo-fusible permet la fermeture de ces portes. Le compartimentage doit être assuré dès la détection, quelle que soit la localisation du départ de feu. Dans la situation actuelle, la fermeture des portes n'est assurée qu'en cas d'incendie très localisé, ou déjà très développé. Le compartimentage permet de limiter la propagation horizontale de l'incendie. Un exercice d'évacuation est réalisé 2 fois par an ; permettant de s'assurer que l'alarme est audible en tous points du bâtiment. La face avant du système de sécurité incendie est située à l'entrée des bureaux ; le système est bien sous tension, aucun défaut n'est affiché.
Observations : Proposition de suites 4 : L'exploitant asservit le compartimentage à la détection, permettant une fermeture des portes coupe-feu entre cellule dès détection, quelle que soit la localisation du départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculées conformément au document théorique D9 . En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés , y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie . Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans . Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les besoins en approvisionnement en eau pour l'extinction d'incendie ont été définis sur la base de la règle de calcul D9. Le débit à assurer est de : 270 m ³ /h pendant 2 heures (soit 540 m ³). A minima, le tiers de ce besoin doit être assuré sous pression (90 m ³ /h). Sur site, l'approvisionnement est assuré par deux poteaux incendie internes au site, situé au niveau des deux entrées du site (entrée VL et entrée PL), ainsi que par trois bâches incendie, de 2x180 m ³ et 120 m ³ ; soit 480 m ³ au total. Les débits des poteaux incendie ont été vérifiés le 27/12/2023 ; et les débits indiqués sur la fiche de relevés indiquent 183 m ³ /h (Poteau 1) et 153 m ³ /h (poteau 2). Chaque poteau dispose d'une prise DN100 et 2 prises DN65. Au total, la capacité en eau du site répond au besoin de 270 m³/h pendant 2 heures , avec au moins le tiers assuré sous pression. Les cellules dédiées au stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR. L'exploitant a fourni un justificatif permettant d'assurer que le système de sprinkler ESFR est adapté, et compatible avec les produits stockés sur le site . Cette installation fait l'objet d'une vérification semestrielle . La dernière en date, et dont le rapport a été présenté lors de l'inspection, date du 27 juillet 2023.

Ce rapport fait état d'observations :

- sur la proximité entre les bennes à déchets et les parois du bâtiment (distance inférieure à 10m), et invite l'exploitant à éloigner ces bennes, ou mettre en place des têtes de sprinkler permettant de couvrir ces bennes ;
- sur le respect de cheminées de 15cm entre les racks collés dos à dos.

L'installation de têtes de sprinkler qui permettront de couvrir les bennes à déchets est en cours, les conduits sont installés, il ne manque que les têtes d'aspersion. Le devis signé a été présenté par l'exploitant, qui fait par à l'inspection du délai associé à l'approvisionnement de ces équipements spécifiques.

Suite au rapport de vérification semestrielle, l'exploitant a fait un rappel aux collaborateurs concernant les cheminées de 15cm à respecter entre les racks collés dos à dos ; et la situation observée lors de la visite sur site est acceptable.

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été fait depuis la mise en exploitation du site. L'exploitant indique qu'un exercice est en préparation dans le cadre de la mise en place du Plan de Défense contre l'Incendie.

La formation du personnel vis-à-vis des risques des installations est **assurée annuellement par un organisme extérieur**. L'attestation de formation de novembre 2023 d'une collaboratrice a été présentée lors de l'inspection. Les sujets associés à cette attestation sont : EPI / équipier de première intervention / évacuation.

Les intérimaires font l'objet d'un **accueil sécurité**, le jour de leur arrivée, leur indiquant la conduite à tenir en cas de sinistre. L'attestation d'accueil sécurité d'un intérimaire intégré quelques jours avant l'inspection a été présentée.

En complément, les **extincteurs et RIA sont régulièrement entretenus** ; visibles sur site; et correctement identifiés sur les plans d'évacuation. La date de la dernière vérification, constatée lors de la visite sur site, est de décembre 2023. Dans l'ensemble, les extincteurs et RIA sont accessibles. L'inspection invite l'exploitant à porter une attention particulière aux extincteurs situés à proximité des zones de rangement des équipements de ménage (balais, etc.), afin que ces derniers ne soient pas rangés par inadvertance devant l'extincteur.

Observations :

Proposition de suites 5 : L'exploitant **fait réaliser un exercice de défense contre l'incendie**. (Cet exercice est différent d'un exercice d'évacuation). S'il le juge nécessaire, l'exploitant peut proposer aux services de secours locaux de s'associer à la réalisation de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le projet, tel que détaillé dans le DDAE faisait mention d'un bassin de rétention, étanche, de 1345 m³ minimum ; avec une vanne de fermeture.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'extinction, équipé d'une vanne martellière assurant le confinement en cas de sinistre. Un plan des réseaux a été présenté et permet de constater que l'ensemble des réseaux d'eau pluviale et de toiture transitent par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'arriver dans le bassin. La capacité totale du bassin est de 1406m³ (NPHE). Une vanne martellière, asservie à la détection , est présente et permet de confiner les eaux dans le bassin en cas de sinistre. Cette vanne est vérifiée et testée dans le cadre des vérifications semestrielles du système d'extinction automatique. Sa vérification est consignée dans le rapport de vérification présenté. L'exploitant indique également la faire régulièrement tester environ tous les deux mois, à l'occasion d'un passage du prestataire en charge des essais hebdomadaires du système sprinkler.
Observations : Dans le cadre des vérifications et tes réalisés sur la vanne martellière, au-delà d'un test de fermeture, l'exploitant est invité à vérifier l'asservissement de la vanne à la détection. (<i>Faire un test en actionnant un détecteur, et s'assurer que la vanne se ferme bien</i>)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et E)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Le site n'a pas connu de modification notable depuis la mise en exploitation. L'étude fournie dans le cadre de la demande d'enregistrement (en 2019) peut donc être recevable pour déterminer les distances correspondant aux distances d'effets de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m ² en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une copie du dossier de demande d'enregistrement lors de l'inspection. Le bureau d'étude l'ayant réalisé au nom de SARL BONNARD.
Observations : Proposition de suites 6 : Le bureau d'études environnement fournit à BRICO PRIVE une copie du dossier de demande d'enregistrement élaboré pour le site, au nom de SARL BONNARD à l'époque de la construction. <i>Dans le cadre des modifications à venir sur le site, l'inspection invite l'exploitant à étudier la nécessité d'une mise à jour de cette étude de flux thermiques.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant.</p> <p>Ce plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• les « schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;• s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;• les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité du système d'extinction automatique incendie – Maintenance) . <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de défense incendie du site <u>n'est pas établi à ce jour.</u></p> <p>Il est en cours d'élaboration ; et un projet a été transmis par l'exploitant.</p>

<p>Observations :</p> <p>Proposition de suites 7 : L'exploitant produit un plan de défense incendie comprenant l'ensemble des éléments listés au point 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Ce PDI sera transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Modifications des installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/02/2024, article R181-46</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les modifications liées au changement d'exploitant, et le cas échéant sur les activités du site, devront être portées à la connaissance de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>